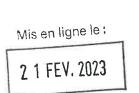
NG

Départ: 1570





ARRETENº 2023/ 673

PORTANT MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC AU PARC GEORGES BRUNELET SIS AU RECEIVING

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie.

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte.

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023, relatif à la protection des squares. jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courrier mairie sous le n° 2500 Collège Tuband, en date du 13 février 2023, enregistré en

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'une journée de cohésion organisée pour les classes de 6ème par coordinatrice EPS du Collège Tuband (24 rue Louis Boucher 98800 NOUMEA), le parc Georges Brunelet sis au Receiving est mis à disposition à titre gratuit, le mardi 21 mars 2023 de 07 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2/

Madame coordinatrice EPS du Collège Tuband est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Le bénéficiaire ne devra occasionner aucune gêne pour les riverains du parc.

Le bénéficiaire proscrira tout support de communication sur le mobilier urbain et la végétation.

Aucun poinçonnement du sol ni aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

2 1 FEV. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

DESTINATAIRES:

Direction de la Police Municipale1
Direction Territoriale de la Police Nationale1
DEP (DPPV)
DSIS1
SMS1
Mairie (mise en ligne)